

Prise en compte des « *Safety Information Bulletin* » (SIB) publiés par l'EASA

CONSTAT :



Lors d'un audit de surveillance, il a été constaté l'absence de mise en place d'un système de prise en compte des « *Safety Information Bulletin* » publiés par l'EASA.

Après une vérification de ce point par échantillonnage au sein de plusieurs organismes, cette problématique s'est révélée récurrente.

ANALYSE :



L'article M.A.709 indique qu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit utiliser de la documentation à jour conformément à l'article M.A.401 qui dresse la liste des données de maintenance en question, et notamment au (b)(1) : « **toute exigence, procédure, norme ou information applicable délivrée par l'autorité compétente ou l'Agence** ». Une exigence similaire est applicable aux organismes de maintenance (Partie-145 et Partie-M/F) via les articles 145.A.45(b)(1) et M.A.609.

Les articles 21.A.165(c)(1) et (2) indiquent qu'un organisme de production doit « [...] **établir que les aéronefs et autres produits, pièces ou équipements sont complets et conformes aux données de définition approuvées et qu'ils sont en état de fonctionner en toute sécurité avant de soumettre les attestations de conformité à l'autorité compétente/de délivrer le formulaire 1 de l'EASA [...]** ». Afin de pouvoir statuer sur l'état de fonctionner en toute sécurité d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement, le constructeur/fabricant doit déterminer l'impact des informations de sécurité publiées par l'EASA. Cette même exigence s'applique aux détenteurs d'une lettre d'Autorisation de production à travers l'article 21.A.130(b)(1).

Les « *Safety Information Bulletin* » (SIB) font parties des informations à prendre en compte dans le cadre des articles M.A.401(b)(1), 145.A.45 (b)(1), 21.A.165(c)(1) et (2), et 21.A.130(b)(1).

MESURES À PRENDRE :



CONCERNÉS : Tout organisme agréé conformément au règlement (UE) 1321/2014 (Partie-M/G, Partie-M/F, et Partie-145), les personnes physiques mettant en œuvre le M.A.401, tout organisme de production agréé conformément à la sous-partie G de l'annexe I (Partie-21) du règlement (UE) 748/2012 ou détenteur d'une lettre d'autorisation selon la sous-partie F de cette même annexe I.

Il est demandé aux organismes/personnes cités ci-dessus de **prendre en compte les « *Safety Information Bulletin* »**, publiés sur le site internet de l'EASA, et de documenter leur prise en compte dans leur manuel d'organisme, le cas échéant, en couvrant au minimum les points suivants :

- Dispositif en place pour assurer une **veille des SIB publiés**.
- **Analyse** des SIB publiés.
- **Décisions documentées prises** suite à analyse (application des préconisations du SIB ou non application avec justifications associées).

Ces dispositions doivent figurer :

- pour les organismes de gestion du maintien de la navigabilité, dans la section du manuel relative à la documentation utilisée pour gérer la navigabilité des aéronefs ;
- pour les organismes d'entretien, dans la section qui définit la gestion de la documentation technique ;
- pour les organismes de production, dans la section du manuel relative à la détermination finale de l'état de navigabilité des produits/pièces ou équipements.